

01 Questions jointes de

- Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "la problématique des véhicules de secours flashés en service" (n° 4659)
- Mme Brigitte Wiaux au secrétaire d'État à la Mobilité, adjoint au premier ministre sur "le respect du Code de la route par les ambulances et les véhicules des sapeurs-pompiers" (n° 5094)
- Mme Brigitte Wiaux au secrétaire d'État à la Mobilité, adjoint au premier ministre sur "l'agrégation des ambulances" (n° 5588)

01.01 Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, j'aimerais profiter d'un fait d'actualité qui s'est produit en région liégeoise pour aborder avec vous la question des véhicules de secours qui reçoivent une contravention pour excès de vitesse, alors même qu'ils sont en service.* *La situation peut paraître assez burlesque, étant donné qu'une ambulance se permet de dépasser les limitations de vitesse dans le but de sauver une vie et d'intervenir le plus rapidement possible auprès des personnes en danger. Dans un premier temps, nous pourrions donc penser que c'est à votre collègue de l'Intérieur, voire à la ministre de la Santé publique, que cette question devrait être posée. J'avais initialement agi de la sorte, mais ma question fut redirigée vers vous, dans la mesure où il me fut répondu que ce problème était lié aux dispositions du Code de la route.

Monsieur le secrétaire d'État, j'aurais souhaité savoir si une amende devait être maintenue à l'encontre d'une ambulance en service. L'argument avancé par la police locale est que seuls les gyrophares étaient allumés, tandis que la sirène était coupée. Cela me semble quelque peu mesquin, vu qu'il s'agissait d'un véhicule en mission d'urgence. L'ambulancier a expliqué que l'usage de la sirène n'était pas toujours utile et qu'il pouvait même parfois se révéler perturbant. Selon lui, le bruit est tellement assourdissant à l'intérieur du véhicule qu'il rend toute communication avec l'hôpital presque impossible. De plus, il constitue un facteur d'inquiétude important pour les malades ou les blessés transportés.

Dès lors, j'aurais bien voulu connaître votre avis sur la question et sur les pistes que vous envisagez pour que les amendes soient levées à l'avenir et pour que les poursuites soient arrêtées lorsque l'ambulancier peut prouver qu'il était en train de porter secours à un malade ou à un blessé.

Sachant qu'une intervention rapide peut sauver des vies, il me semble que ce problème peut tout aussi bien relever de l'Intérieur, de la Santé publique que du Code de la route.

Je vous remercie pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter, monsieur le secrétaire d'État.

01.02 Brigitte Wiaux (cdH): Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, il est vrai que je partage les mêmes préoccupations que ma collègue, notamment parce que plusieurs véhicules des services d'incendie de Bruxelles-Capitale auraient été verbalisés par divers services de police, soit pour excès de vitesse, soit pour avoir franchi un feu rouge sans marquer l'arrêt et auraient été flashés par des radars automatiques.* *Il paraît que, dans le jargon utilisé par les pompiers, il y a le "premier départ hélicoptère", qui se rend souvent en renfort pour tout incendie important dans Bruxelles. Ce convoi est composé de plusieurs véhicules: un véhicule de commandement qui ouvre la voie, l'autopompe, le camion à échelle puis l'ambulance. Auparavant, l'ambulance était en tête, mais vu les nombreux accidents survenus, il a été jugé plus judicieux de faire ouvrir la marche par la voiture de commandement.* *S'il s'avère exact que la voiture de commandement marque un temps d'arrêt à chaque carrefour après avoir passé le feu rouge pour libérer la voie, il en résulte que le reste du convoi continue son chemin en toute confiance et suit la voiture de commandement en se fiant au fait que l'axe de circulation est dégagé, sans systématiquement marquer un arrêt à chaque carrefour. C'est la raison pour laquelle divers procès-verbaux "automatiques" ont été transmis au corps des sapeurs-pompiers de Bruxelles pour non-respect du Code de la route et franchissement d'un feu de circulation dans sa phase rouge. De plus, il semble que certains excès de vitesse aient également été constatés. Monsieur le secrétaire d'État, le but premier d'un service de secours est justement de porter secours dans des délais très brefs. C'est vrai qu'il convient de respecter le Code de la route, les limitations de vitesse, les feux, etc., mais l'impératif premier est néanmoins que les services de secours arrivent le plus vite possible sur les lieux de l'accident et il ne faudrait pas compromettre l'efficacité des ambulances ou des pompiers. Le parquet de Bruxelles aurait poursuivi toutes ces informations, puisque rien ne permet de déterminer, au niveau de la DIV, s'il s'agit de véhicules d'intervention; ils sont répertoriés comme camion ou camionnette sans autres précisions et le parquet ne peut donc être informé que ces véhicules effectuent des missions de premier secours.

Monsieur le secrétaire d'État, je vous poserai plusieurs questions. Pouvez préciser si toutes ces informations sont bien correctes? Comptez-vous prendre des mesures afin que cette situation change, étant donné que la rapidité et l'efficacité des secours doivent être garanties partout? Ne faudrait-il pas qu'il y ait une mention particulière dans les registres de la DIV sur le fait que tel ou tel véhicule effectue des missions de secours et qu'il est équipé de sirènes et de gyrophares?* *Ma deuxième question porte sur l'agrégation des ambulances. Pour éviter toute confusion, les ambulances officielles qui servent aux secours portent les inscriptions "100" ou "sapeurs-pompiers" en grand pour les distinguer des autres ambulances qui servent au transfert de malades ou simplement au transport non urgent de personnes malades. Les prescriptions techniques du SPF Mobilité précisent que tout véhicule équipé pour transporter des personnes malades est qualifié d'ambulance, sans faire de distinction quant aux usages de ce véhicule. On remarque une augmentation du nombre d'ambulances qui ne servent pas aux secours urgents mais qui utilisent des sirènes et des gyrophares pour gagner du temps. Cela risque de nuire au bon fonctionnement des ambulances qui servent réellement aux urgences. M. le secrétaire d'État, ne pensez-vous pas qu'une distinction devrait être effectuée entre les ambulances de secours et les véhicules de transport de malades ou de personnes en traitement ?

01.03 Etienne Schoupe, secrétaire d'État: Monsieur le président, chères collègues, j'aimerais tout d'abord préciser à Mme Wiaux que les procès-verbaux dont elle a parlé ont été dressés principalement sur la base de l'article 37.4 du Code de la route, à savoir "franchissement d'un feu rouge sans avoir marqué l'arrêt" et non pas pour des excès de vitesse. En vertu de l'article 59.13 du Code de la route, les dispositions relatives au respect des limitations de vitesse ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires qui effectuent une mission urgente.* *L'article 37 du Code de la route qui régit la circulation des véhicules prioritaires dispose que lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire qui utilise l'avertisseur sonore spécial et les feux bleus clignotants, donc en mission urgente, ne peut franchir le feu rouge qu'après avoir marqué l'arrêt et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers. Je vous signale, madame Jadin, que le Code de la route prévoit expressément que les feux bleus clignotants et l'avertisseur sonore doivent être utilisés simultanément pour pouvoir outrepasser la limitation de vitesse. (...) Cette obligation doit être maintenue par mesure de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route. J'estime nécessaire de maintenir les deux obligations, à savoir marquer l'arrêt au feu rouge et la signalisation spéciale en cas d'excès de vitesse, car le franchissement d'un feu rouge ainsi qu'une vitesse excessive ne sont pas dénués de tout risque dans des conditions de circulation normale et d'autant plus si la circulation urbaine est dense. En effet, la perception de la survenance d'un véhicule prioritaire n'est pas évidente en soi ni pour le conducteur, ni pour les motocyclistes, les cyclistes ou les piétons. J'ajouterai que les procès-verbaux constatés par la police seront normalement examinés par les parquets, qui peuvent, le cas échéant, les classer sans suite. En ce qui concerne la question relative aux radars automatiques évoquée par Mme Wiaux, le problème se situe plutôt au niveau de la compatibilité des appareils automatiques qui flashent au carrefour avec l'obligation pour les services d'urgence de franchir les feux rouges éventuellement à une vitesse excessive. Dans ce cas précis, la police et les parquets peuvent mener une politique adaptée aux circonstances dans lesquelles les services étaient amenés à opérer. Il existe d'ailleurs une circulaire du collègue des procureurs généraux à ce sujet.

Pour ce qui est de l'immatriculation des véhicules de type ambulance ou véhicules d'incendie, la mention particulière suivante est apportée dans le répertoire de la DIV. Pour les véhicules de type ambulance: AZ ou SC. Pour les véhicules d'incendie: BF. Cette nomenclature est également indiquée sur les certificats d'immatriculation de ces véhicules, pour autant que ceux-ci satisfassent aux conditions techniques qui leur sont imposées. Lors de l'analyse des photographies prises par les radars et lors de la transmission au parquet des procès-verbaux, la police devrait pouvoir informer le parquet qu'il s'agit de véhicules d'intervention. Mme Wiaux a également posé une question quant à l'agrégation des services d'ambulance. Je voudrais, tout d'abord, souligner que l'organisation du transport sanitaire qu'il soit urgent ou non relève de la compétence de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. Je peux toutefois apporter certaines précisions sur le placement et l'utilisation de la signalisation réservée aux véhicules prioritaires. Dans l'état actuel de la réglementation, tous les véhicules enregistrés à la DIV en tant qu'ambulances sont autorisés d'office à porter la signalisation prioritaire. Pour ce qui concerne le secteur de l'aide médicale, la liste reprend les véhicules d'intervention médicale urgente du service 100 et les ambulances. Rien n'empêche d'équiper les véhicules immatriculés comme ambulances de la signalisation prioritaire. Il revient notamment aux stations d'inspection automobile de vérifier si un véhicule est légitimement enregistré en tant qu'ambulance. Il s'agit du contrôle de la présence permanente de l'équipement classique d'une ambulance, en l'occurrence: un emplacement et des points d'ancrage pour une civière, des vitres latérales opaques et l'inscription ambulance. Si l'on souhaite limiter le placement et l'utilisation de la signalisation prioritaire des ambulances de certaines catégories, une modification des articles 28 et 43 du Règlement technique des véhicules s'impose (arrêté royal du 15 mars 1968). L'opportunité d'une limitation ou d'une modification doit, selon moi, être évaluée par les autorités compétentes pour l'organisation de la santé publique et du transport sanitaire, mais aussi par les différents acteurs concernés comme la Croix-Rouge. Il faut également souligner que la présence d'une telle signalisation à bord de véhicules prioritaires comme les ambulances n'en autorise évidemment pas un usage abusif.

01.04 Katrin Jadin (MR): Merci, monsieur le secrétaire d'État. J'ai bien entendu vos propos sur l'obligation et le maintien des gyrophares simultanément à la sirène. Je relèverai que vous avez également mentionné la circulaire en fonction des accords avec les différents parquets. Peut-être que mes informations sont inexactes ou que je n'ai pas assez approfondi l'examen de ce cas. Il semblerait que les amendes aient été maintenues en dépit de la circulaire que vous évoquiez. Je m'interroge à ce sujet. Je vous remercie pour les précisions que vous avez apportées.

01.05 Brigitte Wiaux (cdH): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour les éléments de réponse que vous nous avez communiqués, même si certains s'avèrent très techniques au sujet des décisions adaptées de la police et des parquets. Pour ce qui est de l'agrément des ambulances, j'interrogerai aussi la ministre de la Santé.

01.06 Etienne Schouppe, secrétaire d'État: Monsieur le président, je * *peux donner copie de cette circulaire du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel. C'est peut-être utile dans votre documentation.